



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le **12 AVR. 2021**

Le directeur départemental des territoires  
à

**Service Environnement  
Unité Eau**

Affaire suivie par : Olivier SALGUES  
Tél. : +33 4 75 65 51 61  
olivier.salgues@ardeche.gouv.fr

MI-ENERGY  
Laligier  
quartier Belvezet  
07450 BURZET

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Réalisation du canal de fuite de la MCHE d'astier sur la commune de BURZET - Accord sur dossier de déclaration

Réf. :07-2021-00054

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réalisation du canal de fuite de la MCHE d'astier sur la commune de BURZET**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Mars 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Toutefois, vous respecterez les prescriptions suivantes :**

- **Avant le démarrage des travaux, un batardeau sera réalisé à l'amont de la zone de travaux, pour isoler le bras rive droite de la Bourges. La pelle mécanique accédera depuis la rive gauche par le camping municipal. Le batardeau sera réalisé à l'avancement, sur le bras rive droite, en utilisant les matériaux présents sur l'atterrissement au centre de la rivière. Seuls les matériaux hors d'eau pourront être empruntés. A l'issue de cette phase, la rivière transitera par le bras rive gauche.**
- **Une pêche électrique sera réalisée, dans le bras rive droite, dès la fin de la réalisation du batardeau. Un pompage devra être prévu afin de vider les éventuels trous d'eau présents dans le bras rive droite et permettre la réalisation de la pêche électrique dans de bonnes conditions.**
- **En cas de besoin, en fonction des débits de la rivière, un deuxième batardeau devra être construit en aval de la zone de travaux pour éviter que des eaux de l'aval viennent dans la zone de travaux. Dans ce cas, le batardeau sera construit avec les matériaux, hors d'eau, présents sur l'atterrissement au centre de la rivière.**
- **Aucun travaux autre que la construction des batardeaux ne sont prévus dans le lit mineur du cours d'eau. L'extrémité aval du canal de fuite (coté rivière) ne dépassera pas la berge actuelle.**
- **Les eaux de pompage de la zone de travaux seront rejetées dans le bassin de décantation notamment lors des coulages de béton (fond, murs et couverture du canal de fuite).**

- A l'issue des travaux, les batardeaux seront démontés, en commençant s'il a été construit, par le batardeau aval, et les matériaux seront remis à leur emplacement d'origine.
- Les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau. Le stockage des carburants et des produits d'entretien (huiles, liquides hydrauliques, ...) devra intégrer une disposition de protection contre des déversements accidentels dans le milieu naturel.
- Aucune circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau n'est autorisée, hormis pour les phases de construction et d'enlèvement des batardeaux.
- Pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, élodée du Canada, ...), les engins seront nettoyés avant et après réalisation du chantier.
- S'il apparaît des problèmes ayant un impact sur l'environnement, le pétitionnaire contactera sans délai la DDT et l'OFB (Office Français pour la Biodiversité).
- Le respect des présentes prescriptions n'exonère pas le pétitionnaire de tout mettre en œuvre pour éviter toute mortalité de la faune piscicole ou toute pollution du milieu.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BURZET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Bassin Versant de l'Ardèche pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau

  
Nathalie LANDAIS

Copie : fédération départementale de pêche de l'Ardèche  
OFB

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DU CANAL DE FUITE DE LA MCHE D'ASTIER  
COMMUNE DE BURZET**

DOSSIER N° 07-2021-00054

Le préfet de l' ARDECHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION:** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ardèche, approuvé le 29 Août 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Mars 2021, présenté par MI-ENERGY représenté par Monsieur MORI Gilbert, enregistré sous le n° 07-2021-00054 et relatif à : Réalisation du canal de fuite de la MCHE d'astier ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**MI-ENERGY  
Laligier  
quartier Belvezet  
07450 BURZET**

concernant la **réalisation du canal de fuite de la MCHE d'astier** dont la réalisation est prévue dans la commune de BURZET

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclarati on	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 Mai 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BURZET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Versant de l'Ardèche pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BURZET, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 29 mars 2021

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

  
La Responsable du Pôle Eau

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Nathalie LANDAIS

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

